

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 5-2015/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990**

**fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 896 et suivants ;

Vu la loi du pays n° 2015-2 du 19 mars 2015 portant création des centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces ;

Vu la délibération n° 50 du 26 mars 2015 fixant le plafond des centimes additionnels sur la taxe sur les produits des jeux et abaissant le taux de ladite taxe ;

Vu la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport n° 4-2015/RAP-COM de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 27 février 2015,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée du 28 décembre 1990 susvisé est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

«

- 100 centimes sur la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent défini au A/ de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- 100 centimes sur le complément de taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente à la vente de cartons pour le jeu de bingo, visé au A/ de l'article 626 du code des impôts de la

*Nouvelle-Calédonie ;*

- *100 centimes sur le complément de la taxe sur les spectacles et les produits de jeux afférente au produit des machines à sous, visé au A/ de l’article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ».*

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.